

Avenant du 10 novembre 2020
(Non étendu, applicable à compter de sa date de signature)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFP, SYNOFDES

Syndicat(s) de salariés :

FEP CFDT

SNEPL CFTC

FD CFE-CGC

SNEPAT FO

Préambule

Les partenaires sociaux décident d'adapter la grille des minima conventionnels en vigueur au 23 janvier 2020, aux dispositions de la grille de classification fixant 31 paliers.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

Ils soulignent par ailleurs que les dispositions du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salarié-e-s entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988.

Ses stipulations s'appliquent, dans les conditions rappelées à l'article 2 du présent avenant, aux salarié-e-s employé-e-s à la date de conclusion du présent avenant, ou embauché-e-s postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salarié-e-s.

Article 2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts dans le cadre de l'article 5 de l'accord du 16 janvier 2017 relatif à la classification des emplois et des métiers

Article 2.1 - Salaires minima conventionnels annuels bruts des salarié-e-s dont les emplois sont classés selon l'ancienne classification

Pour ces salarié-e-s dont les emplois ne sont pas encore classés selon la nouvelle classification, la grille de salaires minima conventionnels annuels bruts est la suivante :

Catégorie de personnel	Niveau hiérarchique	Coefficient de classification	Salaires minimum conventionnel annuel brut 2020 (base : durée légale du travail)	
Employés Spécialisés	A1	100	18 597,63 €	
	A2	110	18 642,95 €	
	Qualifiés	B1	120	18 687,24 €
		B2	145	18 732,56 €
Techniciens	Qualifiés 1 ^{er} degré	C1	171	18 815,83 €
		C2	186	20 025,37 €
	Qualifiés 2 ^{ème} degré	D1	200	21 483,43 €
		D2	220	23 566,38 €
	Hautement qualifiés	E1	240	25 649,32 €
		E2	270	28 773,73 €
Cadres	F	310	32 939,62 €	
	G	350	37 105,51 €	
	H	450	47 520,22 €	
	I	600	63 142,30 €	

Article 2.2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts des salarié-e-s dont les emplois sont classés selon la nouvelle classification

Pour les salarié-e-s dont les emplois sont classés selon l'accord de classification du 16 janvier 2017, la grille de salaires minima conventionnels annuels bruts est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minima conventionnel annuel brut 2020
1	De 100 à 109	18 597,63 €
2	De 110 à 119	18 642,95 €
3	De 120 à 132	18 687,24 €
4	De 133 à 144	18 710,81 €
5	De 145 à 157	18 732,56 €
6	De 158 à 170	18 774,20 €
7	De 171 à 185	18 815,83 €
8	De 186 à 199	20 025,37 €
9	De 200 à 206	21 483,43 €
10	De 207 à 213	22 212,46 €
11	De 214 à 219	22 941,49 €
12	De 220 à 226	23 566,38 €
13	De 227 à 233	24 295,41 €
14	De 234 à 239	25 024,44 €
15	De 240 à 245	25 649,32 €
16	De 246 à 251	26 274,20 €

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minima conventionnel annuel brut 2020
17	De 252 à 257	26 899,09 €
18	De 258 à 263	27 523,97 €
19	De 264 à 269	28 148,85 €
20	De 270 à 277	28 773,73 €
21	De 278 à 285	29 606,91 €
22	De 286 à 293	30 440,09 €
23	De 294 à 301	31 273,27 €
24	De 302 à 309	32 106,44 €
25	De 310 à 349	32 939,62 €
26	De 350 à 399	37 105,51 €
27	De 400 à 449	42 312,87 €
28	De 450 à 499	47 520,22 €
29	De 500 à 549	52 727,58 €
30	De 550 à 599	57 934,94 €
31	À partir de 600	63 142,30 €

Article 3 - Mention du salaire minimum conventionnel annuel brut minima conventionnel sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun·e des salarié·e·s qu'elle emploie.

Article 4 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 5 - Notification, dépôt et demande d'extension

À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension la plus rapide possible au ministre en charge du travail.